

MEURDRA POMPES FUNEBRES

Siège social : 107 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 12618 – 21026 Dijon Cedex – Tél. 03.80.65.21.22 – Représentant légal : J.P. MEURDRA – www.pompes-funebres-meurdra.com
SAS au capital de 132385 € - R.C. Dijon B 017 350 141 – SIRET 017 350 141 00010 – APE 930H - ORIAS 07 026 885 – TVA INTRA : FR41017350141
Habilitation pour DIJON n° 25-21-0011 - Habilitation pour SAINT APOLLINAIRE n° 25-21-0112

Dijon le : 9 juillet 2025

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque d'assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>)

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux art. R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - En application de l'art. R.2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la bouse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

DEVIS DE FRAIS FUNERAIRES N° : LOIS 3DS Inhumation

Mise en bière à Dijon, CHU ou tout autre structure hospitalière de la métropole.
Inhumation sans cérémonie

DESIGNATIONS	Prestations Obligatoires		Prestations non Obligatoires	
	Prix HT P.O.*	Prix TTC P.O.	Prix HT P.N.O.*	Prix TTC P.N.O.
1 - Préparation/Organisation des Obsèques				
Forfait démarches 3DS			80,00	96,00
3 - Cercueil et accessoires				
Planay chêne massif, poignées et cuvette étanche	682,00	818,40		
Plaque d'identification	35,00	42,00		
5 - Transport du défunt après mise en bière				
Fourgon de transfert (**)			140,00	154,00
6 - Cérémonie funéraire				
Equipe 4 porteurs professionnels au transfert (**)	328,20	393,84		
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles				
Achat de concession : facturé par la commune concernée directement			0,00	0,00
Frais séjour chambre mortuaire CHU Dijon - Facturé directement par le Trésor Public			0,00	0,00
Vacation de police : à régler directement au Trésor Public	0,00	0,00		
Fossoyage 1,50m TERRASSEMENT FUNERAIRE DIJON			600,00	600,00
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :			600,00 €	
Total TTC de l'ensemble des prestations obligatoires :				1 254,24 €
Total TTC de l'ensemble des prestations non obligatoires :				250,00 €

Code TVA	% TVA	Base TVA	Montant TVA	Total TTC		
0	0,0%	600,00 €	0,00 €	600,00 €	Total HT :	1 865,20 €
1	20,0%	1 125,20 €	225,04 €	1 350,24 €	Total TVA :	242,54 €
2	10,0%	140,00 €	17,50 €	157,50 €		
		1 865,20 €	242,54 €	2 107,74 €	Net à payer :	2 107,74 €

* P.O. = Prestations Obligatoires - P.N.O. = Prestations Non Obligatoires

(1) les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20%, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture des plants horticoles d'ornement, des plantes vivantes, de fleurs fraîches et les fleurs séchées, non transformées, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10% (2) la dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet. (3) frais non soumis à TVA - Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, les prestations identifiées par le repère (**) peuvent occasionnellement être sous-traitées, conformément aux informations portées dans les habilitations n° 25-25-0011 et 25-21-0112.

MEURDRA POMPES FUNEBRES

Siège social : 107 rue Jean-Jacques Rousseau – BP 12618 - 21026 Dijon Cedex – Tél. 03.80.65.21.22 – Représentant légal : J.P. MEURDRA – www.pompes-funebres-meurdra.com
SAS au capital de 132385 € - R.C. Dijon B 017 350 141 – SIRET 017 350 141 00010 – APE 930H - ORIAS 07 026 885 – TVA INTRA : FR41017350141
Habilitation pour DIJON n° 25-21-0011 - Habilitation pour SAINT APOLLINAIRE n° 25-21-0112

Dijon le : 9 juillet 2025

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque d'assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>)

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux art. R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - En application de l'art. R.2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la bouse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

DEVIS DE FRAIS FUNERAIRES N° : LOI 3DS Crémation

Mise en bière à Dijon, CHU ou autre structure hospitalière de la métropole.

Crémation sans cérémonie

DESIGNATIONS

1 - Préparation/Organisation des Obsèques

Forfait démarches 3DS			80,00	96,00
-----------------------	--	--	-------	-------

3 - Cercueil et accessoires

Ponon pin massif, poignées et cuvette étanche	638,00	765,60		
Plaque d'identification	35,00	42,00		

5 - Transport du défunt après mise en bière

Fourgon de transfert (**)			140,00	154,00
---------------------------	--	--	--------	--------

6 - Cérémonie funéraire

Equipe 4 porteurs professionnels au transfert (**)	328,20	393,84		
--	--------	--------	--	--

8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Urne cinéraire métal fourni par le crématorium			0,00	0,00
Frais séjour chambre mortuaire CHU Dijon = facturé directement par le Trésor Public			0,00	0,00
Vacation de police : à régler directement au Trésor Public	0,00	0,00		
Crémation (1) Grand-Dijon sans cérémonie			536,00	536,00

Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : 536,00 €

Total TTC de l'ensemble des prestations obligatoires : 1 201,44 €

Total TTC de l'ensemble des prestations non obligatoires : 250,00 €

Code TVA	% TVA	Base TVA	Montant TVA	Total TTC	
0	0,0%	536,00 €	0,00 €	536,00 €	Total HT : 1 757,20 €
1	20,0%	1 081,20 €	216,24 €	1 297,44 €	Total TVA : 233,74 €
2	10,0%	140,00 €	17,50 €	157,50 €	
		1 757,20 €	233,74 €	1 990,94 €	Net à payer : 1 990,94 €

* P.O. = Prestations Obligatoires - P.N.O. = Prestations Non Obligatoires

(1) les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20%, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture des plants horticoles d'ornement, des plantes vivantes, de fleurs fraîches et les fleurs séchées, non transformées, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10% (2) la dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet. (3) frais non soumis à TVA - Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, les prestations identifiées par le repère (**) peuvent occasionnellement être sous-traitées, conformément aux informations portées dans les habilitations n° 25-25-0011 et 25-21-0112.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Nota : Il est recommandé aux familles de consulter l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurances (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://agira-vie.fr/obsèques>).

1- Devis et Commande

Nos conditions de vente sont celles généralement admises dans toute activité commerciale. Elles sont en outre régies par le Code de la consommation et le Code général des collectivités territoriales (articles R2223-24 et suivants). Un devis écrit, détaillé, daté et chiffré sera présenté à la clientèle en faisant apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature, le prix hors-taxes, le prix TTC ainsi que le montant total TTC du devis. Le devis est conforme au modèle posé par l'arrêté du 23/08/2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. **Sont à distinguer les prestations obligatoires et les prestations facultatives. Aux termes du CGCT sont des prestations obligatoires : un véhicule agréé (en cas de transport avant et/ou après mise en bière), le séjour en chambre funéraire (en cas de décès sur la voie publique), le séjour en chambre mortuaire (en cas de décès dans un établissement de santé), l'ablation d'une prothèse cardiaque, une housse mortuaire (en cas de maladie contagieuse), un cercueil de 22 mm (inhumation) ou 18mm (crémation) avec 4 poignées, plaque d'identification et civette étanche, un cercueil hermétique (maladie contagieuse, inhumation provisoire de plus de 6 jours, transports internationaux), une urne cinéraire ou cendrier (en cas de crémation).** Lorsque le devis sera accepté par la personne chargée de pourvoir aux obsèques, un bon de commande sera établi reprenant le détail chiffré des prestations et/ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci. Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation du devis et la signature du bon de commande correspondant.

En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel habilité, agissant pour le compte de la famille ou de la famille elle-même si elle est domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, l'acceptation du devis et la signature de la commande avant la mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, indispensables à la régularisation du dossier.

Sauf stipulation contraire, le délai de validité du devis est de trente jours.

Les devis peuvent parfois, même à notre insu, être utilisés par des compagnies d'assurances ou autres organismes comme supports de contrats de prévoyance funéraire ou d'assurances obsèques. L'entreprise précise que si un tel devis est présenté pour exécution plus de trente jours après la date à laquelle il a été établi, les tarifs pratiqués seront ceux de son tarif général à la date de l'exécution de la commande pour des produits ou prestations analogues ou équivalents à ceux figurant sur le devis.

Produits de l'entreprise

1-1 Fournitures et prestations complémentaires : Lorsqu'un complément de commande est demandé verbalement par la famille avant ou le jour des obsèques, sans que l'entreprise ait pu régulariser le devis et la commande en cours dans les termes de l'arrêté des prix du 11 janvier 1999 (article 3 - 3^{ème} alinéa), ledit complément sera assimilé à une nouvelle commande dont le montant ne doit pas entraîner une augmentation substantielle de la commande d'origine. Ce complément fera l'objet d'une facture distincte et complémentaire de celle issue de la commande d'origine ou, à la demande expresse de la famille, sera porté sur la facture globale des frais d'obsèques.

1-2 Fournitures et prestations prévisibles lors de l'élaboration du devis mais non chiffrables exactement en raison de la nature de l'opération (ex : Exhumations, fournitures de reliquaires, coût des insertions dans la presse...) : En accord avec le client, l'entreprise portera sur le devis/commande un montant prévisionnel des fournitures et/ou prestations qui ne pourraient être exactement déterminées. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

2- Exécution par la Société

Dons/offrandes : il est précisé que les cérémonies se déroulent dans des lieux publics. En conséquence la société ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuels pertes, vols ou disparition des fonds (numéraire ou chèques) déposés dans les urnes à dons ou les corbeilles de condoléances. La famille fera son affaire de la surveillance de ces urnes et/ou corbeilles.

Les Horaires : la société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. L'attention de la famille est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de circulation automobile, intervention de tiers participants aux convois, commissaires de police, clergé, etc...)

En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la famille sera prévenue par tout moyen à notre disposition.

Le cercueil : L'attention de la famille est attirée sur le fait que l'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau et aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles du cercueil inhumé.

La mise en bière : la société n'est pas responsable des bijoux ou de tous les objets qui ne seraient pas retirés préalablement à la mise en bière.

Le transport de corps avant mise en bière : la société attire l'attention de son client : Le décret du 14/01/1987 prévoit que les frais de transfert en chambre funéraire sont à la charge de l'établissement dans lequel la personne est décédée, si le transfert a lieu à la demande du directeur de l'établissement. Ils restent à la charge de la famille si c'est à leur demande que le corps du défunt a été transporté à la chambre funéraire. **Rappel de l'article Article R. 2223-79 du CGCT : "Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les 3 premiers jours suivant l'admission. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R. 2213-7 (décret n° 2002-1055 du 5/08/2002)".** Dès lors, il appartient au responsable de cet établissement, en tant que professionnel, d'informer les familles des diverses solutions possibles et de les leur proposer afin de ne pas faillir à ses obligations. **Il n'est pas de la responsabilité de la société de se substituer au responsable de l'établissement de soins dans son devoir d'information des familles.** A toutes fins utiles, la société appelle à son client l'Extrait de l'A.N. 21/06/1999 p. 3824, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité : **Les établissements de santé défaillants (absence de chambre mortuaire en propre ou par voie de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé publics ou privés situés à proximité) rembourseront aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production des justificatifs détaillant les prestations fournies, les frais qu'elles auront supportés à l'occasion du transport du corps et des 3 premiers jours de séjour en chambre funéraire.**

La chambre funéraire : Lorsque la commande des obsèques est passée par la famille dans des locaux attenants à une chambre funéraire et que le corps du défunt a été admis dans cet établissement sur demande d'un tiers (direction d'un établissement de santé, police, gendarmerie, etc.) la commande ne peut être enregistrée que lorsque le signataire a attesté par écrit qu'il a eu connaissance de la liste des entreprises de pompes-funèbres habilitées établie par la préfecture.

Cas des salons privés accès 24h/24 : prestation complémentaire optionnelle, cet accès permanent au défunt, (en cercueil ou sur « lit mortuaire »), requiert la pratique obligatoire de soins d'hygiène et de présentation sur les dépouilles exposées. Le demandeur ayant accepté le devis et signé la commande des frais d'obsèques atteste par la présente avoir été informé de cette obligation de soins exclusivement pour cette présentation particulière et avoir consulté le règlement intérieur de la chambre funéraire qui est affiché en ses parties publiques. Les effets personnels des défunts non réclamés dans un délai de 30 jours après le départ du corps seront détruits.

État du corps : la société ne garantit aucunement le bon état de présentation d'un défunt au-delà d'un délai raisonnable de 5 jours après le décès (avec ou sans soins). Le processus naturel de dégradation d'un corps étant imprévisible la société ne pourra en être tenue pour responsable.

La crémation : à l'occasion d'une crémation, la société ne sera aucunement responsable des dommages pouvant être causés au cas où n'auraient pas, le cas échéant, été retirés avant l'opération, les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radios-éléments ou tous appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portées par le défunt. Ces appareils peuvent en effet causer des dommages aux installations techniques.

Les travaux de fosseoyage : la commande d'obsèques implique la réalisation des travaux à l'inhumation dans le cimetière notamment le creusement et le comblement de la tombe. Dans le cas où notre responsabilité serait mise en cause, notre garantie est limitée à la réfection des travaux défectueux, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

En cas d'affaissement du dôme de terre de la sépulture après remblaiement et ce quelque en soit la cause, les travaux de remblaiements complémentaires feront obligatoirement l'objet d'une demande de travaux écrite, d'un devis et d'une commande et seront facturés suivant le tarif en vigueur au moment de la signature de la commande.

3- L'exécution par des tiers

Tiers obligatoires ou expressément désignés par la famille : L'organisation des obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (organisation d'une cérémonie religieuse, sononisation, etc...). Les frais afférents à ces interventions de tiers sont répercutés pour leur montant net facturé sous la rubrique « Frais et taxes réglées à des tiers ». Lorsque le montant devant être facturé par un tiers ne peut être déterminé avec exactitude un montant provisionnel pourra être prévu sur le devis et sur la commande et ce en accord avec le client. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive. La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix exprès de la famille, sauf à cette dernière à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques semient en tout ou partie imputable à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société. Sauf avis contraire de la société, le montant de ces frais et taxes réglés à des tiers est payable à la signature de la commande des frais d'obsèques (cf ci-dessous : conditions de paiement). Le demandeur autorise expressément la société à publier sur les réseaux sociaux le ou les avis nécrologiques qui lui auront été confiés.

4- L'exécution par des sous-traitants choisis par l'entreprise

Sauf pour les tiers intervenant à titre obligatoire ou sur mandat exprès de la famille, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

5- Conditions de paiement

5.1 - Paiement : Le montant des frais et taxes réglés à des tiers est réputé être payable à la signature de la commande des frais d'obsèques. Sauf accord exprès avec le demandeur ayant accepté le devis et signé la commande des frais d'obsèques, la société n'effectue pas le « tiers payant » avec les organismes mutualistes, financiers ou d'assistance. La société peut se charger des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des établissements bancaires dans le cadre du prélèvement des frais funéraires sur les comptes ouverts au nom du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. Dans ce cas : il est expressément précisé au demandeur ayant accepté le devis et signé la commande des frais d'obsèques qu'il conserve néanmoins l'entière responsabilité du règlement. Les frais de dossier inhérents aux contrats de prévoyance funéraire souscrits par le/la défunt(e) resteront à la charge du demandeur ayant accepté le devis et signé la commande des frais d'obsèques. Nota : médiateur à la consommation : ANM Consommation - 2, rue de Colmar, 94300 Vincennes - 01.58.64.00.05 - contact@anmconsco.com.

Les frais d'obsèques sont payables au comptant à réception de facture sans escompte possible. → INFORMATION IMPORTANTE : dans le cas où la facture est transmise à un Notaire, il est expressément précisé au demandeur ayant accepté le devis et signé la commande des frais d'obsèques qu'il conserve néanmoins l'entière responsabilité du règlement. Le dépôt de la facture auprès d'un Notaire ne suspend pas la procédure de mise en recouvrement.

5.2 - Intérêts de retard : Le défaut de paiement à réception de la facture fera l'objet d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute somme non payée huit jours après la réception d'une mise en demeure restée infructueuse donnera lieu au versement par le client d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits du prestataire, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes se fera par ministère de Commissaire de Justice. Les frais de recouvrement resteront à la charge du signataire en application des articles 1226 et suivants et 2047 du Code Civil. Pour toutes contestations attribution de juridiction est faite aux Tribunaux de Dijon, seuls compétents, à l'exclusion de tous autres, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Dijon le :

Signature :